

MEMOIRE.



MEMOIRE

POUR

Jean DEBAS, meunier, habitant du lieu de
Saint-Genest ;

CONTRE

*Le sieur NEIRON-DESAULNATS, proprié-
taire, habitant de la ville de Riom.*

~~~~~

**D**ANS son dernier mémoire intitulé *Résultat...* le sieur Neiron a glissé quelques pages relatives à la révocation du compromis, c'est - à - dire, à la cause du billet de 3000 francs.

S'il l'avoit fait pour l'instruction de ses juges, il auroit manqué son but. Mais sa tactique n'est pas de parler

Λ

toujours le langage de la vérité; il lui importe souvent de la déguiser ou de la taire; de se plaindre amèrement de ses adversaires, lorsqu'il craint les reproches; de les dénoncer comme des imposteurs, lorsqu'il les trompe; de se fâcher bien haut pour qu'on ne les entende pas.

Il ne faut donc pas s'étonner de l'entendre crier au voleur, accuser Jean Debas de *supercherie*, de *mauvaise foi*, d'*en imposer à la justice et au public*; imputer à l'arbitre *une erreur grossière*, un *excès de pouvoir bien caractérisé*; dénoncer comme coupable de la plus indécente partialité, parce qu'il n'a pas menti à sa conscience, un expert qui mérite et possède la confiance publique; se plaindre enfin *de l'idée peu avantageuse* qu'on a conçue de son procès: tout cela est dans son rôle, et jamais rôle ne fut mieux rempli.

Mais peut-on se défendre d'un sentiment d'indignation, lorsqu'après avoir, à force d'artifices, réduit Jean Debas aux plus dures extrémités, l'avoir plongé dans la misère, ne trouvant plus rien à lui enlever, il ose encore lui envier jusqu'à l'intérêt que le public lui témoigne, et aux charités qui le font vivre? Nouveau Protée, il a eu l'art d'échapper jusqu'ici aux plus légitimes poursuites: parviendrait-il encore à tromper ses juges? Non, non, la vérité triomphera de l'injustice!

Sans eau pour son moulin, sans pain pour sa famille, consumé de misère et de chagrins, conduit enfin aux portes du tombeau par une main perfide, l'infortuné Debas réclame aujourd'hui la protection de la justice; il l'obtiendra.

Et comment lui seroit-elle refusée, puisqu'il ne demande

( 3 )

rien qui ne soit rigoureusement juste ; puisque pour l'établir , il n'a besoin ni d'une astuce qu'il ne sauroit employer , ni même de ces moyens que le talent sait ménager avec adresse , dès qu'il n'a rien à dire , et qu'il lui suffit du langage des faits ? Il est temps sans doute que la justice et le public les connoissent et les apprécient ; mais ce n'est ni le lieu , ni l'occasion de tout dire ; on se retranchera dans ceux qui ont un rapport direct à la cause actuelle , qui n'en est une que parce que Debas plaide avec le sieur Neiron.

F A I T S.

Jean Debas est propriétaire du moulin du Breuil , qui existe depuis quatre siècles : placé près du ruisseau de Saint-Genest , il reçoit conséquemment , depuis quatre siècles , l'eau de ce ruisseau par un béal qui la détourne et l'y conduit.

Ce béal , creusé entre diverses propriétés particulières , a été enfermé depuis dans l'enclos du sieur Desaulnats , formé , comme le dit fort bien l'expert Cailhe , *de pièces et de morceaux* ; mais on a conservé soigneusement les intérêts des propriétaires du moulin du Breuil , et des moulins inférieurs , en prenant dans l'intérieur de l'enclos des précautions pour que l'eau leur fût toujours transmise , et principalement en leur donnant une porte dont le propriétaire du moulin du Breuil avoit la clef , et par laquelle il entroit à toute heure du jour et de la nuit dans l'enclos du sieur Neiron , pour surveiller son béal , et y diriger l'eau par des ouvrages , lorsqu'elle y manquoit. Ce

droit lui étoit commun avec les propriétaires des moulins inférieurs et ceux d'un pré, dit du Revivre : la jouissance n'en avoit jamais été troublée.

Cette porte fut murée dans les premiers jours de pluviôse an 11. Le 22 du même mois, Debas intenta au sieur Desaulnats une action possessoire.

Le sieur Neiron accourut; avec son ton de bonhomie ordinaire, il se défendit de vouloir faire au meunier le moindre tort; il offrit de s'en remettre à la décision du juge de paix.

Debas étoit sans défiance; il accepta. Le juge de paix écrivit sur l'original d'exploit que les parties se départoient de l'instance, et le nommoient arbitre: il n'y eut ni procès verbal, ni compromis.

De long-temps le sieur Desaulnats n'eut le loisir d'accompagner le juge de paix sur les lieux; l'action possessoire s'éteignit, et il ne se souvint plus alors des pouvoirs qu'il n'avoit donnés que verbalement. On aperçut le piège; mais il n'étoit plus temps; et avec la possession la plus constante, Debas fut obligé de passer à une action pétitoire. L'exploit fut donné le 9 pluviôse an 12.

Pendant ce temps le moulin avoit continué d'aller: l'eau du ruisseau de Saint-Genest lui avoit été continuellement transmise par son béal ordinaire: bientôt après elle en fut détournée, et jetée dans un lit plus bas.

Alors, demande en réintégrande, sur laquelle le meunier succomba; il fut réduit à suivre son action pétitoire.

On proposa un compromis qui fut accepté. Le sieur Neiron indiqua M. Redon, premier président, comme

possédant toute sa confiance. Debas lui donna volontiers la sienne, et ne voulut point d'autre arbitre.

Mais il avoit appris à se défier, et l'avoit, certes, bien appris à ses dépens; il voulut un compromis : il fit plus; et craignant qu'avec le sieur Neiron cette précaution ne fût pas suffisante, il exigea un dédit de 3000 francs à la charge de celui qui révoqueroit les pouvoirs de l'arbitre.

Tout cela fut convenu le 28 prairial an 12. Me. Bonville, notaire, fut le ministre de l'acte.

De leur côté, les propriétaires du pré du Revivre, privés de l'eau comme Jean Debas, avoient demandé leur maintenance, et, plus heureux, l'avoient obtenue par deux jugemens par défaut, du juge de paix : le sieur Desaulnats étoit condamné à la leur laisser, suivant leur possession, tous les samedis, depuis midi jusqu'au coucher du soleil, entre Notre-Dame de mars et celle de septembre.

Ils s'empressèrent, en signifiant ces jugemens, de sommer le sieur Neiron de les exécuter; mais il eut encore le talent d'obtenir de leur bêtise un consentement de cumuler le pétitoire et le possessoire, et de faire diligences pour faire statuer sur le tout, quoique le possessoire fût jugé, sous l'offre qu'il voulut faire croire gratuite, de leur donner l'eau pendant *douze samedis*, tandis que le jugement la leur donnoit sans restriction. Les simples! ils crurent que le sieur Neiron laisseroit juger le pétitoire quand on voudroit; ils pensèrent avoir tout gagné, en obtenant son consentement d'exécuter, pendant *douze samedis*, deux jugemens passés en force

de chose jugée : ils furent bientôt désabusés, et se joignirent à Debas pour l'arbitrage.

On voit dans le compromis, que les parties sont en instance sur la privation de la porte; . . . . « que Debas « étoit prêt à demander que le sieur Neiron fût tenu de « rendre au ruisseau qui prend sa source dans son enclos, « le même cours qu'il avoit avant le 24 ventôse précé- « dent, etc. »

Ces termes : Qui prend sa source dans son enclos, sont glissés là fugitivement, et appartiennent plus à la rédaction du notaire qu'à un aveu d'un fait, émané de Jean Debas : la construction de la phrase l'annonce, et la suite le prouve.

On voit en effet que bien loin d'accepter cet aveu prétendu, pour le rendre irrévocable, le sieur Neiron dit en réponse : *Qu'il entend protester contre toutes les demandes et faits ci-dessus.* Et plus bas il ajoute encore : *Qu'il renouvelle toutes ses protestations contre toutes les demandes ci-dessus, tant dans le fait que dans le droit.* D'où il faut conclure au moins que le sieur Desaulnats, bien loin de regarder ces expressions comme l'aveu d'un fait, et de le rendre irrévocable en l'acceptant, les a considérées lui-même comme des termes indifférens, appartenans au style du notaire, et uniquement destinés à rendre son idée.

C'est après cet exposé que les parties compromettent, « pour mettre fin à ces contestations, *ainsi qu'à toutes « celles qui pourroient naître*, et à tous les dommages- « intérêts demandés, ou qui pourroient l'être..... pour

( 7 )

« être jugées en rigueur de droit..... par M. Redon,  
 « premier président de la cour d'appel....., consen-  
 « tant qu'il s'adjoigne telles personnes qui lui convien-  
 « dront. »

Quant à la peine de 3000 francs, elle ne fut point insérée dans le compromis; mais pour mieux en assurer l'exécution, il fut consenti deux billets de 3000 francs chaque : l'un souscrit par le sieur Desaulnats; l'autre, par Jean Julien, pour Debas qui ne sait pas écrire. Ces deux billets furent déposés entre les mains de M<sup>e</sup>. Bonville, sous l'unique condition de les remettre à l'une des parties, dans le cas où les pouvoirs de l'arbitre seroient révoqués par l'autre.

Après ce compromis, et une année d'absence de l'arbitre, le sieur Desaulnats employa deux mortelles années à élever des incidens, et à fournir six énormes mémoires, dont l'objet unique et constant fut de rendre inintelligible la cause la plus simple et la plus claire.

Dans ces mémoires, auxquels on se crut pendant quelque temps obligé de répondre, la question relative à la propriété de la grande source, élevée par Debas, fut constamment discutée par le sieur Desaulnats, sans faire usage une seule fois de l'aveu prétendu porté au compromis, ni d'aucune fin de non-recevoir; il produisit au contraire, devant l'arbitre, tous les titres qu'il crut capables de démontrer sa propriété.

Enfin, le 29 juillet 1806, l'arbitre rendit un jugement interlocutoire, par lequel il ordonna tout à la fois une enquête pour connoître la vérité de la possession prétendue par Debas, et une vérification par experts, dont

l'un des principaux objets est de savoir si la grande source de Saint-Genest naît dans l'enclos du sieur Desaulnats, ou bien dans une enceinte particulière et indépendante de l'enclos. L'arbitre ne l'a pas rendu seul; il étoit autorisé par le compromis à s'adjoindre telles personnes qui lui conviendroient; il a eu la délicate attention de s'adjoindre un conseil : c'est ce qu'on voit dans le jugement par ces termes usités : *Eu avis au conseil*. Sans doute ce conseil, qui n'est pas nommé, a été bien choisi et bien digne de l'être.

Ce jugement, rendu exécutoire par M. le président du tribunal civil, a été signifié au sieur Desaulnats le 18 août. Les experts ont été respectivement nommés sans aucunes réserves; le sieur Desaulnats a ensuite exécuté le jugement dans tous les points de vérification : il a discuté devant les experts, comme devant l'arbitre, la question de propriété de la source, sans élever aucune espèce de fin de non-recevoir contre Debas, ni se faire aucune réserve. Il a fourni aux experts, non-seulement les titres qu'il avoit produits devant l'arbitre, mais encore ceux qu'il ne lui avoit pas présentés; et ce qui est remarquable, c'est que de tous ces titres est sortie précisément la preuve la plus complète que jamais la source n'avoit appartenu au sieur Desaulnats, qu'il n'avoit jamais pu la posséder un seul instant.

Bientôt après le dépôt du rapport des experts, qui ont été d'accord *sur le plan, le nivellement, et l'application de tous les titres*, et divisés seulement *sur quelques inductions*, le sieur Desaulnats a requis le transport de l'arbitre; et la descente a eu lieu le samedi 20 décembre dernier,

( 9 )

dernier, plutôt sans doute pour ne rien refuser au sieur Neiron, que parce qu'elle pouvoit être utile. Elle étoit achevée, et l'arbitre repartoit, lorsque le sieur Neiron lui dit qu'on avoit surpris sa religion, en lui faisant ordonner la vérification d'un fait avoué dans le compromis; qu'il lui remettra le lendemain un mémoire pour le prouver; qu'il n'entend point être jugé sur cette question. L'arbitre lui répond qu'il lira attentivement ce mémoire, aussitôt qu'il l'aura reçu.

Le dimanche 21, le sieur Desaulnats lui fait remettre (on ne dit pas par qui) ce mémoire, dans lequel, pour la première fois, il parle de l'aveu prétendu fait par Debas dans le compromis; se plaint de ce que la question relative à la propriété de la source a été insérée dans le jugement interlocutoire, et dit « qu'il ne doit pas être jugé sur cette question; que vraisemblablement il ne le sera point; qu'il en a pour garant *l'impartialité*, *la justice*, qui président à toutes les décisions de M. le juge-arbitre, et *sa délicatesse*. »

Dans ce même mémoire, il prend des conclusions devant l'arbitre.

Il n'est pas hors de propos d'observer ici qu'en envoyant ce mémoire, il osa faire proposer à l'arbitre de se départir de la connoissance de l'affaire, à peine de révocation : c'est lui qui l'a dit; et ceux devant qui il l'a dit savent si Debas en impose.

Quel talent prodigieux ! s'il eût réussi, il eût rempli un triple but;

1°. De faire cesser l'arbitrage, et d'éviter le jugement prochain de l'affaire;

- 2°. De s'exempter de la peine compromissoire ;  
 3°. De rejeter sur l'arbitre tout l'odieux de son procédé ; et c'est toujours en quoi il brille.

On pense que la réponse de l'arbitre fut sèche. Ce fut alors qu'il répondit qu'on lui proposoit *une lâcheté* : expression que le sieur Neiron a si indécemment et maladroitement relevée dans son mémoire.

Le lendemain 22, il lui signifie, par le ministère de Morand, huissier, « *qu'il révoque les pouvoirs qu'il lui a donnés par le compromis ; qu'en conséquence, il ait à s'abstenir de la connoissance des contestations soumises à son arbitrage.* » Et pour que l'arbitre ne doutât pas des pouvoirs de l'huissier, la copie est écrite de la main du sieur Neiron.

Le même jour, il fait signifier un acte au greffe du tribunal civil, par lequel, en dénonçant la révocation, il fait défenses de recevoir le dépôt d'aucun jugement arbitral.

Pourquoi ces excessives et insultantes précautions ? Est-ce que par hasard les prétentions du sieur Neiron n'auroient pu s'accorder avec *l'impartialité, la justice, la délicatesse du juge-arbitre*, qu'il reconnoissoit encore la veille ?

Quoi qu'il en soit, cette révocation fut promptement connue de Debas. Privé, après trois ans d'espérance, d'une décision qu'il avoit le droit d'attendre ; replongé dans les longueurs d'un procès à poursuivre en justice réglée, il eut recours au seul remède, à l'unique ressource qui lui restoit, pour avoir moyen de se remettre en lice contre un redoutable adversaire, et le forcer

( 11 )

enfin à lui rendre le bien qu'il a ravi ; il reclama de Me. Bonville la remise des deux billets.

Suivant la loi de son dépôt, Me. Bonville les lui livra, après s'être assuré chez l'arbitre de l'existence de la révocation.

Le 5 janvier dernier, le sieur Desaulnats fut cité en conciliation devant le juge de paix de l'Est, sur la demande en paiement de son billet; il y répondit par cinq questions, et fit une scène indécente au juge de paix.

On s'attendoit à une foule de difficultés et d'incidens; le sieur Desaulnats en est si fertile ! mais on étoit loin de prévoir toutes les ressources de son imagination. Debas ne savoit pas encore que le sieur Neiron avoit pu se faire contre lui une créance de 3000 fr., en le privant d'une décision arbitrale, en révoquant le compromis.

Pendant Julien et lui reçurent, le 13 janvier, une citation en conciliation devant le juge de paix de l'Ouest, sur la demande du sieur Desaulnats, en paiement de ces 3000 fr.

Dans cette citation, le sieur Desaulnats expose « que  
 « Jean Julien et Debas ont seuls encouru la peine con-  
 « venue, en cas de refus de se soumettre au jugement  
 « que rendroit l'arbitre, pour avoir dit, après le com-  
 « promis, le contraire de ce qu'ils avoient dit avant ;  
 « savoir, etc. . . . . que les conséquences qui en pou-  
 « voient résulter contre lui, s'il ne se fût pas opposé à  
 « ce que l'arbitre en fit un des objets de son jugement,  
 « l'ont mis dans la nécessité de révoquer les pouvoirs  
 « qu'il lui avoit donnés ; que cette révocation ayant été  
 « nécessitée par le fait desdits Julien et Debas, c'est la

« même chose que s'ils l'avoient révoqué eux-mêmes ,  
« et par là ils ont encouru la peine du dedit. »

Debas et Julien , qui avoient souscrit le billet , conçurent de la méfiance en recevant une citation de ce genre ; Debas étoit d'ailleurs en trop mauvais état pour faire le voyage ; ils donnèrent de concert une procuration , sans autre pouvoir que celui de déclarer qu'ils n'entendoient pas se concilier.

Alors , grand bruit à l'audience de conciliation. Le sieur Desaulnats requiert la comparution des parties en personne ; le juge de paix déclare qu'il y est *personnellement intéressé* , parce qu'on a voulu le récuser ( quoique la procuration n'en dise pas un mot ) ; il remet la conciliation de huitaine , et ordonne que *les cités y comparoîtront en personne*.

A la huitaine personne ne parut ; la loi n'exige nulle part qu'on comparoisse en personne , ni qu'on se concilie deux fois , et ne donne pas au médiateur le pouvoir d'y contraindre.

Cependant Debas assigna le sieur Neiron ; et , dans son exploit , il accepta les aveux et reconnoissances faites par le sieur Desaulnats , dans sa citation du 13 janvier , qu'il avoit consenti le billet , et que la peine compromissoire étoit due par celui qui avoit révoqué le compromis.

Depuis , le sieur Desaulnats a fourni des défenses qu'on ne lui demandoit pas ; il a obtenu un jugement par défaut qui joint les deux demandes , et partout il reconnoît encore que les 3000 fr. sont dûs *par celui qui a révoqué le compromis et trompé l'autre*.

C'est en cet état que la cause se présente.

( 13 )

Au premier aperçu, on est tenté de demander où est la question ; et en effet il n'y en a pas. L'esprit le plus simple sait dire que la peine est due par le sieur Desaulnats, parce qu'il a *révoqué les pouvoirs de l'arbitre* ; qu'il l'a doit, parce que le dépositaire, suivant la loi de son dépôt, dont on n'a pas le droit de lui demander compte, a remis les deux billets à Debas ; qu'ainsi il est démontré que telle étoit la condition que les parties lui avoient prescrite.

Mais ce n'est pas là le compte du sieur Neiron ; il convient qu'il a révoqué, mais il prétend ne pas devoir la peine. Vous m'avez trompé, dit-il à Debas, et vous avez surpris la religion de l'arbitre. Vous avez, *par supercherie*, mis en question ce qui étoit avoué par vous-même ; et l'arbitre, plutôt que de se renfermer dans les termes de sa mission, et au mépris du compromis qu'il n'a pas voulu lire, a commis un excès de pouvoir en adoptant ce système, et en soumettant à la vérification d'experts, à mon insçu, un point de fait constant et reconnu par le compromis.

De là, de cette *erreur grossière, de cet excès de pouvoir* de l'arbitre, s'écrie le sieur Neiron ( car c'est ainsi qu'il s'est exprimé dans ses écrits, ou à l'audience par l'organe de son avoué ); de là *résultoit nécessairement la perte de mon procès*. J'ai donc été forcé à la révocation ; elle est donc de votre fait plutôt que du mien : je ne dois donc pas la peine. C'est là dans toute sa force l'argument, le seul argument du sieur Neiron.

S'il en étoit ainsi ; si Debas eût usé de supercherie, l'arbitre d'excès de pouvoir ; s'il en eût résulté un dom-

( 14 )

mage pour le sieur Desaulnats, notamment la perte de son procès ; si enfin le seul remède à ce mal eût été la révocation, on convient facilement qu'il auroit eu un prétexte.

Il s'agit donc uniquement d'examiner,

1°. Si, à supposer que le sieur Desaulnats ait été trompé, comme il le prétend, sa révocation seroit légitime dans le droit ;

2°. Si dans le fait il y a eu supercherie, excès de pouvoir qui eût compromis ses intérêts.

Si le sieur Neiron alloit jusqu'à prétendre que la peine compromissaire n'est pas due, qu'elle n'est que comminatoire, on n'auroit besoin, pour lui répondre, ni des anciennes ordonnances sur les arbitres, ni de la jurisprudence des arrêts, ni de la doctrine des auteurs, qui l'auroient bientôt confondu ; il suffiroit de lui opposer cet éternel principe, si fortement exprimé dans le Code civil, que toutes les conventions qui ne sont pas contraires aux bonnes mœurs doivent être rigoureusement et littéralement exécutées, et de l'opposer lui-même à sa prétention.

Rien de plus positif en effet que les dispositions du Code civil, soit sur les conventions en général, soit sur les cas particuliers. Arrêtons-nous à ces dernières.

L'article 1152 s'exprime ainsi : « Lorsque la convention  
« porte que celui qui manquera de l'exécuter payera une  
« certaine somme, à titre de dommages-intérêts, il ne  
« peut être alloué à l'autre partie une somme *ni plus*  
« *forte ni moindre.*

Et c'est après cette disposition, que l'article 1175 ajoute :

( 15 )

« Toute condition doit être accomplie de la manière  
« que les parties ont vraisemblablement voulu et entendu  
« qu'elle le fût. »

Or, il est reconnu, d'une part, que les billets sont une  
peine compromissaire; conséquemment une condition du  
compromis.

Et il est constant, de l'autre, que les parties *ont voulu  
et entendu* qu'elle fût exécutée intégralement, puisqu'au  
lieu de l'insérer dans le compromis, elles en ont con-  
senti des billets causés *valeur reçue*, et qu'il suffisoit alors  
à Debas, sans même qu'on pût l'accuser de mauvaise foi,  
de présenter au sieur Neiron sa signature, et de lui dire:  
Je n'ai pas autre chose à vous opposer, pas d'autre  
explication à vous donner, que votre écriture et votre  
billet.

Enfin le sieur Desaulnats n'a-t-il pas dit dans tous les  
actes du procès « que Debas a nécessité par son fait la  
« révocation ; que c'est la même chose que s'il avoit  
« révoqué lui-même ; *et par là il a encouru la peine*  
« *du dédit?* » Ailleurs : « *Que Debas a encouru la peine*  
« *compromissaire?* » Ailleurs encore : « Qu'il a été sous-  
« crit deux billets de *trois mille livres* chaque, causés  
« *en cas de révocation de l'arbitre*, pour être remis à  
« la partie qui auroit été trompée par l'autre ; et que  
« Debas, par sa *supercherie*, . . . a encouru la peine? »  
N'a-t-il pas enfin demandé lui-même, contre Debas, une  
condamnation de *trois mille livres*, toujours *pour la peine*  
*convenue* ?

Il y a donc *une peine convenue* ; elle est donc irré-  
vocablement de *trois mille livres* ; le sieur Neiron seroit

donc non recevable à prétendre le contraire; il ne s'agit donc enfin que de juger une simple question de fait, de savoir de quel côté est la *supercherie*, quelle est celle des parties qui *a trompé l'autre*. Or, jamais fait ne fut plus facile à vérifier; jamais il n'y eut de vérité plus claire et plus évidente que les mensonges du sieur Neiron.

C'est ce qu'on verra bientôt. Mais pour achever d'écartier d'abord ce qui peut être indépendant du fait, supposons-le établi, et voyons quels en eussent été les effets, les conséquences.

Que dit le sieur Desaulnats?

Que la révocation a été *nécessitée*; qu'elle étoit son seul remède; qu'il a été *forcé* d'y recourir.

Il est écrit dans le Code judiciaire, dans les anciennes ordonnances, dans les lois même des Romains, que le sieur Neiron a citées, que les arbitres ne peuvent rien faire ni juger hors des termes du compromis.

Toutes ces lois, dont l'article 1028 du Code de procédure n'est que le résumé, prononcent la nullité des jugemens par lesquels les arbitres auroient prononcé *hors des termes du compromis* ou *sur choses non demandées*. Elles permettent aux parties de la demander et de la faire prononcer.

D'où il faut conclure, sans contredit, qu'en ouvrant cette voie, et en n'ouvrant que cette voie, la loi avoit réservé au sieur Neiron un remède pour le mal dont il se plaint, et ne lui avoit conséquemment pas permis de trahir la confiance de son adversaire, et de faire une insulte publique à son juge, avant de savoir ce qu'il jugeroit, et sur quoi il jugeroit.

Ainsi,

( 17 )

Ainsi, à supposer le mal existant, il n'étoit pas sans remède. La révocation n'étoit donc ni *forcée* ni *nécessaire* : elle n'étoit donc pas légitime sous ce point de vue.

Mais le sieur Neiron avoit-il dans le fait éprouvé, ou devoit-il nécessairement éprouver quelque tort du jugement de l'arbitre ? Il est encore facile de démontrer que non.

Qu'avoit jugé l'arbitre au sujet de la grande source ? rien. Qu'avoit-il à juger sur ce même objet ? rien. Enfin, que devoit-il juger ? personne n'en sait rien.

Les parties avoient compromis sur plusieurs chefs de demande, dont l'unique objet étoit de faire rendre à Debas sa porte, son héal, et l'eau de son moulin. Il n'a jamais demandé, il ne demande encore aujourd'hui rien autre chose.

Pour parvenir à connoître les droits des parties, l'arbitre non-seulement avoit le droit, mais étoit strictement obligé de prendre tous les éclaircissemens secondaires qu'il pouvoit se procurer ; il n'avoit même pas besoin rigoureusement de conclusions précises des parties à cet égard.

Debas demande la vérification d'un point de fait : l'arbitre croit ce fait instructif ; il ordonne la vérification *avant faire droit, et sans préjudice des fins*. Ce n'est là qu'une instruction, qu'un interlocutoire dont le juge pouvoit s'écarter, même de son propre mouvement, dans son jugement définitif.

Le sieur Desaulnats avoit-il à s'en plaindre ? Il pouvoit ne pas l'exécuter, se faire des réserves, requérir de l'arbitre qu'il s'abstînt de juger cette question en définitif :

l'arbitre se seroit sans doute empressé d'accéder à ses réquisitions, s'il l'eût dû. Le sieur Desaulnats l'a reconnu lui-même dans le mémoire qu'il lui avoit annoncé le 20 décembre, qu'il lui fit remettre le 21, veille de la révocation, et dans lequel, entraîné par la force de la vérité, il vantoit si fort l'*impartialité*, la *justice*, la *délicatesse du juge-arbitre*.

Il n'y avoit donc rien de jugé; mais il n'y avoit de plus rien à juger sur la propriété de la grande source. Le jugement définitif ne pouvoit priver le sieur Neiron de la propriété de cette source pour l'adjuger à Debas, qui n'y a jamais prétendu, et qui n'a réclamé que sa prise d'eau: tout au plus le juge eût-il pu faire un motif de son jugement, de ce que le sieur Neiron n'en a pas la propriété, si ce point de fait eût été démontré à ses yeux: c'étoit-le pis aller. Or, en supposant que l'arbitre l'eût fait ainsi, ce que personne ne pouvoit savoir, et ce que le sieur Neiron pouvoit facilement empêcher, si la question étoit indue, il n'y auroit eu dans le fait ni un tort réel, ni un motif légitime de révocation sous ce second rapport.

Enfin, et c'est ici qu'il faut achever de confondre le sieur Neiron, toujours en lui opposant des faits, ses propres faits, qu'on suppose, si l'on veut, que le mal prétendu existant eût été sans remède, qu'il y eût eu même un mal réel, inévitable, et déjà résultant du jugement interlocutoire; qu'on suppose tout ce qu'on voudra; qu'on aille même jusqu'à dire que le sieur Desaulnats étoit à la veille de voir *nécessairement* juger que la grande source de Saint-Genest n'étoit pas sa propriété, il resteroit à examiner si réellement c'est par *supercherie*, *erreur*,

( 19 )

*excès de pouvoir, et à son insçu, que la vérification de ce point de fait a été ordonnée.*

« Ces questions étant *hors du compromis*, s'écrie le  
 « sieur Neiron, page 14 de son résultat, elles ne devoient  
 « pas être soumises à l'examen des experts. Comment se  
 « sont-elles glissées dans le jugement interlocutoire? Il ne  
 « paroît pas que la vérification en ait été demandée. *Mais*  
 « *ce qui n'est pas douteux, c'est que par les conclu-*  
 « *sions relatées dans le jugement*, et par la signification  
 « qui m'a été faite par Clavel, huissier, *il n'y en a pas*  
 « *qui tendissent à faire vérifier si les eaux en ques-*  
 « *tion naissent dans mon enclos ou dans une enceinte*  
 « *indépendante.* »

Eh bien! ouvrons le jugement; voyons *les conclusions qui y sont relatées*, et ce jugement lui-même va dire au sieur Neiron, *mentiris impudentissimè*; à qui? à la justice.

D'après les qualités et l'exposé des faits, il est dit :  
 « Debas et consorts nous ont répété ce qu'ils avoient dit  
 « devant le juge de paix, ou au tribunal civil, etc.

« Le sieur Desaulnats, de son côté, nous a dit.....  
 « que des sources abondantes naissent dans son enclos,  
 « dont la plus forte, dite la source de Saint-Genest,  
 « fournit dès son origine aux fontaines de la ville de  
 « Riom, et au jeu du moulin de lui, Desaulnats, etc.

« Il conclut au débouté de toutes les demandes péti-  
 « toires, etc.

« Debas et consorts ont répondu *qu'ils désavouent*  
 « *formellement que la plus forte des sources, celle du*  
 « *ruisseau de Saint-Genest, prenne sa naissance dans*

( 20 )

« l'enclos du sieur Desaulnats ; que le contraire est  
« évidemment prouvé, etc. »

Ils prennent ensuite leurs conclusions principales, telles qu'elles avoient été signifiées au sieur Neiron ; puis ils ajoutent :

« *Pour parvenir à l'adjudication de ces conclusions,*  
« ils demandent d'être autorisés à prouver, etc. (C'est  
« une preuve de possession de la porte et de leur prise  
« d'eau, dont ils articulent les faits.) Ils ont demandé aussi,  
« que *pour plus grand éclaircissement, si nous le ju-*  
« *geons nécessaire,* nous ordonnassions une vérification  
« des lieux par experts, à l'effet de constater si la source  
« de Saint-Genest ne naît pas dans une enceinte par-  
« ticulière et indépendante de l'enclos ; s'il n'y a pas deux  
« écussons de la maison de Lugheac sur le regard ou  
« chapelle du fond ; et s'il n'y a pas une autre chapelle  
« ou regard en avant, appartenant à la ville de Riom. »

Suit une série de détails sur le même objet.

Voilà sans doute la question posée, sans détour ni équivoque, et de manière à ce que le sieur Neiron ne s'y méprenne pas. Cette question, qui n'est ni une extension de demandes, ni un nouveau chef de conclusions, mais seulement *un éclaircissement*, un moyen de parvenir à l'adjudication des conclusions qu'on propose, et seulement dans le cas où l'arbitre le jugera nécessaire.

Et cependant on a osé dire et imprimer que *dans les conclusions relatées dans le jugement, il n'y en avoit pas qui tendissent à faire vérifier si les eaux en question naissent dans l'enclos.* Ne semble-t-il pas qu'on se fait un jeu d'insulter tout à la fois à la justice, pour qui

l'on écrit, et à son chef, qu'on avoit indiqué et choisi pour arbitre, peut-être et vraisemblablement, afin de priver Jean Debas de l'avoir pour juge?

Mais continuons, et voyons si l'arbitre a ordonné *cet éclaircissement*, cette vérification, sans la participation, et à l'insçu du sieur Neiron; car on le droit encore à l'entendre. Le jugement ajoute immédiatement :

« Le sieur Neiron, au contraire, s'est opposé à la preuve  
« offerte par Debas; soutenant qu'on ne pouvoit ad-  
« mettre une preuve aussi dangereuse. . . . .  
« *Qu'à l'égard de l'expérience demandée, c'étoit une*  
« *proposition aussi raisonnable que tardive*, et à la-  
« quelle il s'étoit toujours offert; *seulement* il désireroit,  
« pour éviter les incidens, que nous nommâssions nous-  
« mêmes les experts, et que nous assistassions, s'il étoit pos-  
« sible, à leurs opérations. En conséquence, *il a conclu*  
« à ce que, sans nous arrêter à aucune autre demande in-  
« terlocutoire formée ou à former par Debas et con-  
« sorts, nous ordonnions, avant faire droit définitif aux  
« parties, *que des experts par nous exclusivement*  
« *choisis visiteront les lieux contentieux*, et y feront  
« l'application du bail à cens de 1756, et de ses confins,  
« même en notre présence, si nous l'approuvons. »

Le sieur Neiron dira-t-il encore qu'il n'a pas connu la demande en vérification? qu'il ne l'a pas connue telle qu'elle a été formée? Mais poursuivons; car il semble craindre ensuite de n'avoir pas donné au juge des pouvoirs assez étendus, parce qu'il n'a parlé que de l'application du bail de 1756, sans cependant faire la moindre

réclamation sur les autres vérifications demandées par Debas, ni faire mine de s'y opposer. Le jugement continue :

« Depuis, et le 13 de ce mois de juillet, le sieur Desaul-  
 « nats craignant les dangers d'une expertise qui se feroit  
 « *hors notre présence*, et sous des influences étrangères,  
 « s'autorisant du titre 21 de l'ordonnance de 1667, et  
 « de la clause du compromis qui nous permet de nous  
 « adjoindre telles personnes qui nous conviendront, est  
 « venu nous dire qu'il demandoit expressément que nous-  
 « mêmes vérifiassions *les lieux en question; que nous*  
 « *y fissions commencer, compléter et rédiger en notre*  
 « *présence, par telles personnes de notre choix qu'il*  
 « *appartiendroit, toutes les applications de titres, et*  
 « *autres opérations qu'il nous plairoit ordonner; il nous*  
 « a même dit qu'il protestoit et avoit toujours entendu  
 « protester d'infraction au compromis contre tout trans-  
 « port d'experts ou gens à ce connoissant, *si ce n'étoit*  
 « *sous nos yeux, notre surveillance, et notre partici-*  
 « *pation immédiate.* »

Il consentoit donc à *tout transport d'experts et gens à ce connoissant; à toutes les applications de titres et autres opérations qu'il plairoit à l'arbitre ordonner; sous la seule condition que ce seroit sous ses yeux, et avec sa participation immédiate.* Lisons encore :

« Mais il est revenu le dix-septième, nous déclarer  
 « qu'il se départoit quant à présent des réquisitions et  
 « protestations ci-dessus, *relatives à la demande de notre*  
 « *transport sur les lieux*, se réservant de faire la même  
 « demande avant le jugement définitif. »

( 23 )

« En cet état, il s'agit de savoir, etc. »

On le demande; quand bien même Debas n'auroit pas conclu à la vérification du point de fait dont il s'agit, l'arbitre n'auroit-il pas été autorisé à l'ordonner de lui-même, *pour éclairer sa religion*? ce pouvoir ne faisoit-il pas partie nécessaire de sa mission? n'y avoit-il pas d'ailleurs un consentement formel?

Mais puisque les deux parties y avoient si positivement conclu l'une et l'autre, l'arbitre nommé *pour juger en rigueur de droit*, non-seulement les contestations expliquées au compromis, mais encore *toutes celles qui pourroient naître*, pouvoit-il se dispenser de satisfaire les parties, et d'interloquer sur ce point? le pouvoit-il surtout sans s'exposer à un reproche que le sieur Neiron n'auroit pas manqué de lui faire? a-t-il fait, a-t-il pu faire en cela quelque tort à l'une ou à l'autre? a-t-il excédé ses pouvoirs? Quelle est donc la partie qui a usé de *supercherie*, qui a *trompé l'autre*, qui en impose à la justice?

On se tait: il seroit impossible, en se renfermant le plus strictement possible dans son sujet, de faire une réflexion qui ne fût pas une injure, qui ne portât l'empreinte d'une juste indignation. Il faut encore ajouter quelques faits.

Si le sieur Desaulnats avoit eu quelque sujet de plainte contre le jugement interlocutoire, et le narré de ce jugement, il l'auroit fait connoître, sans doute, lorsque ce jugement a été signifié, et avant de l'exécuter: comment s'est-il conduit sur ce dernier chapitre?

Non-seulement il a exécuté le jugement interlocutoire

sans se plaindre ni de sa rédaction ni de ses dispositions; non-seulement il s'est abstenu d'opposer comme fin de non-recevoir les expressions du compromis, dans lesquelles il a cru depuis pouvoir trouver un aveu; mais il a été le premier à fournir des titres, des documens relatifs à la question de propriété, toujours sans aucune réserve ni restriction; mais encore on voit dans une réquisition qu'il fit aux experts, après leur visite terminée, des expressions bien précieuses.

Après leur avoir demandé diverses vérifications que n'ordonnoit pas le jugement, il ajoute : « D'ailleurs, je  
 « n'ai fait aucunes réquisitions à MM. les experts, *ni*  
 « *relativement à la source qui naît sous un rocher*  
 « *dans mon jardin, à la tête de ladite vergnière ( c'est*  
 « *celle de la pompe), ni relativement aux autres moin-*  
 « *dres sources qui se montrent dans ladite vergnière;*  
 « attendu que la propriété desdites sources, et le droit  
 « d'en user à ma volonté, n'ont point été mis en ques-  
 « tion, ni dans le compromis qui énonce les questions  
 « à juger, *ni dans le jugement interlocutoire qui a*  
 « *suivi.* »

Faut-il une reconnoissance plus formelle que les questions qui ne sont pas énoncées dans le compromis, l'ont été régulièrement *dans le jugement interlocutoire qui a suivi?* un aveu plus positif que le sieur Neiron a volontairement exécuté cette partie de l'interlocutoire?

Enfin il nous apprend lui-même, dans son résultat, pourquoi il l'a exécutée; car il faut toujours que le *petit bout d'oreille* se montre. C'est lui qui parle, pag. 9.

« On

( 25 )

« On me conseilla d'attendre le résultat de l'expertise, qui devoit, disoit-on, *résoudre en ma faveur la question.* »

Apprenez-nous, sieur Desaulnats, comment vous n'étiez pas obligé d'attendre le résultat de l'expertise, et de vous y soumettre, quel qu'il fût, puisque vous comptiez vous en servir, dans le cas où il seroit en votre faveur ?

Ce n'est donc que parce que, grâce à vos titres, les deux experts ont décidé la question contre vous, que vous avez cru n'être plus obligé de vous soumettre au résultat de l'expertise.

Ou bien, si le rapport de Cailhe étoit si fort concluant; si celui de Legay étoit si partial et si absurde; si dès-lors le résultat de l'expertise étoit *en votre faveur*, ce qui devoit faire cesser vos prétendues craintes, vous avez donc révoqué l'arbitre sans intérêt, sans motif, et pour le seul plaisir de lui faire une insulte ?

Et pourquoi, après le rapport d'experts exécuté et signifié, avoir, *par une requête*, demandé le transport de l'arbitre pour achever la vérification, si réellement il y avoit eu excès de pouvoir à l'ordonner ?

C'en est trop. On voit que quand on réduiroit la cause à ce seul point de fait, en écartant même les moyens préliminaires que Debas oppose avec tant d'avantage, le sieur Neiron n'en seroit pas plus avancé : la cause alors se réduiroit, comme il le dit, à la simple question de fait, de savoir quelle est celle des parties qui a *trompé l'autre*, et usé de *supercherie*. Mais la question n'est pas difficile à résoudre. Debas n'ajoutera rien aux faits qu'il vient de

( 26 )

tracer : tout cela parle, et parle éloquemment. Il ne répondra même rien à la ridicule demande, à la fausse attaque du sieur Neiron; il croit avoir établi la sienne, justifié sa conduite et le jugement de l'arbitre, s'il pouvoit en être besoin : il laisse à la justice le soin de le venger, et au public à décider quel est le fourbe.

*Par conseil, VISSAC, avocat.*

ROUHER, *avoué.*